

Avenant n° 318 du 16 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions de l'avenant 300 du 30 Septembre 2005



Il a été convenu ce qui suit :

En application de la loi « FILLON » du 21/08/2003 relative aux régimes de prévoyance et de mutuelle santé, les dispositions de l'avenant 300 relatives aux limites d'âge sont supprimées.

Article 1

Les articles 2.1 et 5.1 de l'avenant 300 du 30 septembre 2005 sont modifiés comme suit :

– Article 2.1 – Objet et montant de la garantie

Au paragraphe 1 « En cas de décès », les mots « âgés de moins de 65 ans » sont supprimés.

Au paragraphe 2 « Capital pour orphelin », les mots « pour les salariés de plus de 65 ans toujours en activité, le montant des capitaux sera réduit de $(a - 65) \times 10 \%$, a étant l'âge au décès de l'assuré.» sont supprimés.

– Article 5.1 : Objet et montant de la garantie

Au premier alinéa, les mots « avant son 60^{ème} anniversaire » sont supprimés.

Au paragraphe c) « en cas d'IPP... », les mots « ... au plus tard, au 60^{ème} anniversaire de l'assuré... » sont supprimés.

Les autres dispositions de l'avenant 300 demeurent inchangées.

Article 2

Le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Il s'appliquera dès son agrément.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008